

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Extrait des minutes du Secrétariat Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 24 SEPTEMBRE 2019

(n° 358, 4 pages)

N° du répertoire général : N° RG 19/00361 - N° Portalis 35L7-V-B7D-CARLE

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 26 Août 2019 - Tribunal de Grande Instance de PARIS (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 19/02768

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en chambre du conseil, le 23 Septembre 2019

Décision RÉPUTÉE CONTRADICTOIRE

COMPOSITION

M. Pascal LACORD, Conseiller, agissant par délégation du Premier Président,
assisté de Mme Patricia PUIPIER, Greffière
et en présence de Mme Sylvie SCHLANGER, avocate générale,

APPELANTE

Mme ~~XXXXXXXXXX~~ (personne faisant l'objet des soins)
née le 30 octobre 1971 à Clichy
demeurant ~~Sylvie Schlinger~~ - 75020 PARIS
actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
AVRON

comparante en personne, assistée de Maître Marie-Laure MANCIPOZ, avocat au barreau de
PARIS

INTIMÉ

M. LE DIRECTEUR DU GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
AVRON
129 bis rue d'Avron - 75020 PARIS

non comparant, non représenté

MINISTÈRE PUBLIC

Représentée par Mme Sylvie SCHLANGER, avocate générale,

Par décision du 16 août 2019, le directeur du GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences (site Avron) a prononcé, sur le fondement des articles L. 3212-1-II -2° et suivants du code de la santé publique, l'admission en soins psychiatriques de Mme ~~XXXXXXXXXX~~ (procédure sans tiers en cas de péril imminent). Depuis cette date, la patiente est prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète.

Par requête du 20 août 2019, le directeur de l'établissement de santé a régulièrement saisi le juge des libertés et de la détention de Paris aux fins de poursuite de la mesure d'hospitalisation complète.

Par ordonnance du 26 août 2019, le juge des libertés et de la détention de Paris a ordonné la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Mme ~~XXXXXXXXXX~~.

Par lettre simple datée du 10 septembre 2019, expédiée le 12 septembre 2019 et réceptionnée au greffe de la cour d'appel le 17 septembre 2019, Mme ~~XXXXXXXXXX~~ a interjeté appel de cette ordonnance.

Les parties ainsi que le directeur de l'établissement ont été convoqués à l'audience du 23 septembre 2019 devant la cour d'appel de Paris.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction en chambre du conseil, la publicité des débats étant de nature à entraîner une atteinte à l'intimité de la vie privée.

L'avocat de Mme ~~XXXXXXXXXX~~ fait valoir :

- que l'ordonnance du 26 août 2019 a été notifiée tardivement à sa cliente, ce qui a privé cette dernière de la possibilité de faire valoir ses droits immédiatement,
- que le maintien de la mesure d'hospitalisation est irrégulier.

Il sollicite, en conséquence, l'infirmité de l'ordonnance entreprise et la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète.

Mme l'avocat général indique s'en rapporter à la sagesse de la cour.

Mme ~~XXXXXXXXXX~~ a eu la parole en dernier.

MOTIFS

Sur la recevabilité de l'appel :

Aux termes de l'article R. 3211-18 du code de la santé publique, l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans un délai de 10 jours à compter de sa notification.

En l'espèce, l'ordonnance du 26 août 2019 a été notifiée à Mme ~~XXXXXXXXXX~~ le 5 septembre 2019.

Mme ~~XXXXXXXXXX~~ a interjeté appel de cette ordonnance le 12 septembre 2019, soit dans le délai de 10 jours susvisé.

Son appel est donc recevable.

Sur la demande de mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète :

Selon l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

S. Dur

1° Ses troubles rendent impossible son consentement ;

2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

L'article L. 3211-12-1 du même code dispose que l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement a prononcé son admission ou modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète.

Cet article qui fixe un délai de 12 jours pour statuer n'impose aucun délai pour notifier l'ordonnance du juge des libertés et de la détention.

L'article L.3211-12-4 dispose que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel et l'article R.3211-22 prévoit que le premier président ou son délégué statue dans les 12 jours de sa saisine.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que même si aucun délai n'a été prévu par les textes, la décision du juge des libertés et de la détention doit être notifiée immédiatement sauf à vider de sens l'obligation faite à la cour de statuer dans un délai très court.

En l'espèce, la décision du juge des libertés et de la détention du 26 août 2019 ordonnant la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète a été notifiée à Mme LESORT le 5 septembre 2019, soit 10 jours après qu'elle a été rendue.

Il y a lieu de constater que l'ordonnance du 26 août 2019 n'a pas été notifiée dans un délai raisonnable et que le maintien de la mesure d'hospitalisation est irrégulier.

En conséquence, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation.

Dans son certificat médical de situation du 20 septembre 2019, le Dr Arezki TOUNSI, médecin psychiatre du GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences, relève une légère amélioration clinique sous traitement. Le Dr TOUNSI indique que Mme ~~LESORT~~ conserve toutefois un discours très délirant avec des éléments de persécution et d'interprétation. La patiente déclare ainsi avoir été piégée et être la victime d'un complot de la part de son voisinage. Elle n'a aucune conscience du caractère pathologique de ses troubles et conteste l'hospitalisation en cours. Il est conclu à la nécessité de poursuivre la mesure d'hospitalisation complète.

Au vu de ces éléments, il convient de faire application des dispositions de l'article L.3211-12-1 du code de la santé publique et de dire que la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse le cas échéant être établi.

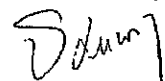
PAR CES MOTIFS

Le délégué du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement après débats en chambre du conseil, par mise à disposition au greffe, par décision réputée contradictoire,

Déclarons l'appel recevable ;

Constatons l'irrégularité de la procédure ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Mme ~~LESORT~~ ;

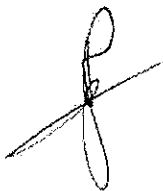


Disons que la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète prendra effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi ;

Laissons les dépens à la charge de l'Etat ;

Ordonnance rendue le 24 SEPTEMBRE 2019 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE



LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE



Une copie certifiée conforme notifiée le 24 septembre 2019 par fax à :

patient à l'hôpital
ou/et par LRAR à son domicile
 avocat du patient
 directeur de l'hôpital
 tiers par LRAR

préfet de police
 avocat du préfet
 tuteur / curateur par LRAR
 Parquet près la cour d'appel de Paris